



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**2019/54 – DELIBERATION D'INTERDICTION DES PLASTIQUES A USAGE UNIQUE**

Nombre de conseillers	<b>23</b>	Date de convocation	04/12/2019
En exercice	<b>23</b>	Date de la séance	11/12/2019
Présents	<b>18</b>	Heure de la séance	18 heures 30
Votants	<b>20</b>	Lieu de la séance	Salle du Conseil
Quorum	<b>12</b>	Président de séance	Jacques LEGRAND

L'an deux mil dix-neuf, le onze décembre à 18h30, les membres du conseil municipal de la commune de VAYRES, légalement convoqués se sont réunis dans la salle du Conseil, sous la présidence de Jacques LEGRAND, Maire.

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	POUVOIR A
M. Jacques LEGRAND, Maire	X		
M. Pierre HAUTCOEUR, Adjoint au Maire	X		
Mme Françoise ALVAREZ, Adjointe au Maire	X		
Mme Jocelyne LEMOINE, Adjointe au Maire	X		
M. Pierre MALVILLE, Adjoint au Maire	X		
M. Jack GAUTHIER, Adjoint au Maire	X		
MME Eve RIBES, Adjointe au Maire	X		
Mme Laurence CHATELIER, Conseillère Municipale	X		
M. Gilles RIGAUDIE, Conseiller municipal		X	P. HAUTCOEUR
Mme Josiane ALLIO, Conseillère Municipale	X		
M. Laurent FAURE, Conseiller Municipal		X	
Mme Marie-France THUNOT, Conseillère Municipale		X	
M. Pierre BOLLENBACH, Conseiller Municipal	X		
Mme Julie LACOMBE, Conseillère Municipale	X		
M. Patrick PHILIPPOT, Conseiller Municipal	X		
Mme Béatrice LAFON, Conseillère Municipale	X		
M. Bernard MERCIER-LACHAPELLE, Conseiller municipal	X		
Mme Olivia GUERREIRO, Conseillère Municipale		X	J. LACOMBE
Mme Hélène MAIDON, Conseillère Municipale	X		
M. Jean-Claude HOMONT, Conseiller Municipal	X		
Mme Sophie GAURY, conseillère Municipale	X		
M. Philippe BATTLE SIMON, Conseiller Municipal	X		
Mme Marie DORIDANT, Conseillère Municipale	X		

**SECRETAIRE DE SEANCE : F. ALVAREZ**

**Le Conseil Municipal,**

Considérant la Directive européenne qui reconnaît que la crise de la pollution plastique justifie l'adoption de mesures fortes visant à réduire à la source notre consommation de plastique et impliquant l'interdiction à 2021 de 8 produits plastiques à usage unique : gobelets, bâtonnets de ballons gonflables, bâtonnets de cotons tiges, emballages de fast-food, pailles, touillettes en plastique, les mélangeurs de cocktails, assiettes et couverts ;

Considérant que l'État français a intégré la traduction de ces mesures européennes au niveau national : Loi de Transition écologique pour la croissance verte (interdiction des pailles, touillettes, assiettes plastiques en 2020) et Loi EGAlim (interdiction des piques à steak, couvercles à verres jetables, pots de glace, saladiers et boîtes en 2020, interdiction d'utiliser des contenants en plastique dans les cantines au 1er janvier 2025) ;

Considérant que ces mesures ont une traduction réglementaire dans l'article L541-10-5 du Code l'environnement qui pose qu'au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ;

Au plus tard le 1er janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Dans les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants, le présent alinéa est applicable au plus tard le 1er janvier 2028 ;

Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire ;

Considérant le danger que représente le plastique pour la santé des êtres humains et pour la faune et la flore, notamment pour la biodiversité marine touchée par les rejets de plastique en mer qui sont la cause d'une mortalité importante de la faune en raison des cas d'emprisonnement par le plastique ou d'ingestion ;

Considérant de manière plus globale à la gestion des déchets et en lien avec l'enjeu plastique, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages votée le 8 août 2016 dont les ambitions rejoignent celles portées par la Convention sur la diversité biologique et qui s'inscrit dans la perspective des deux objectifs du Développement durable des Nations Unies dédiés à la préservation de la vie aquatique et de la vie terrestre ;

Considérant le travail des scientifiques qui a démontré que le rythme des disparitions d'espèces s'est accéléré depuis les années cinquante, au point d'être une centaine de fois plus rapide qu'au cours du XIXe siècle permettant d'affirmer que nous sommes entrés dans une « sixième extinction » ;

Considérant que la France fait partie des dix nations qui abritent le plus d'espèces menacées avec un chiffre de 1 200 pour le seul territoire métropolitain ;

Considérant la taille du "7<sup>e</sup> continent" formé par des déchets plastiques dans le Pacifique Nord découvert en 1997 dépasse désormais la taille de la France ;

Considérant que plus récemment de nombreuses villes ont fait le choix de mener des actions pour bannir le plastique sur leur territoire : San Francisco, Parme, Roubaix, Paris, Grenoble etc. ;

Considérant la stratégie politique du SMICVAL, IMPACT, pour un basculement du territoire dans une démarche ZERO WASTE, votée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 30 avril 2019 ;

Considérant qu'incarner « l'agir local » de la transition écologique, les communes sont des acteurs clés pour réduire à la source les emballages est prioritaire et des leviers majeurs à la réduction de la pollution plastique. Informer, sensibiliser, mobiliser les entreprises, les administrations, les associations, les citoyens est fondamental pour accompagner cette transition et impulser des changements de comportements ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

**- S'ENGAGE** à respecter la réglementation à venir soit :

- Interdire l'utilisation du plastique à usage unique dans toutes ses activités (gobelets, bâtonnets de ballons gonflables, emballages de fast-food, pailles, pic à steak touillettes en plastique, les mélangeurs de cocktails, assiettes et couverts) ;
- De renforcer la vigilance auprès des acteurs du territoire sur le respect des obligations qui pèsent sur eux concernant le plastique (assiettes, gobelets, pailles, pots de glaces etc.). Il s'agira également d'inciter les acteurs qui occupent l'espace public (marchés, terrasse, manifestations etc.) à interdire l'utilisation de pailles, gobelets, touillettes, emballages de fast-food, mélangeurs de cocktails, piques à steak, pots de glace, saladiers et boîtes en plastique à usage unique.

Considérant que la réglementation actuelle n'est pas assez contraignante pour répondre aux enjeux cités ci-dessus ;

**- S'ENGAGE A :**

- Élargir l'interdiction de la mise à disposition de bouteilles d'eau plastiques dans les cantines scolaires au 01/01/2020 à toutes les activités et événements communaux: réunions internes, conseils municipaux, manifestations, équipements sportifs/culturels etc.
- D'une manière générale, les contenants jetables à usage unique n'étant pas une solution pérenne, même biosourcés ou biodégradables, l'usage unique sera interdit. Le réutilisable sera alors privilégié à chaque occasion.
- Mettre en conformité les cantines scolaires (stopper l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique) plus rapidement que la programmation fixée par la loi, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2022, même dans les collectivités territoriales de moins de 2000 habitants.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Fait à Vayres, le 11 Décembre 2019**

**Le Maire,**



**Jacques LEGRAND**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305394-20191217-2019-54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2019

Affichage : 18/12/2019

